A-476-86

A-476-86

Palwinder Kaur Gill (Applicant)

ν.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

INDEXED AS: GILL v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION)

Court of Appeal, Urie, Hugessen and MacGuigan JJ.—Vancouver, January 22, 1987.

Immigration — Practice — Board's power to reopen application for redetermination of claim to Convention refugee status — Lugano case qualified — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 71, 72 (as am. by S.C. 1984, c. 21, s. 81) — Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3 (rep. by S.C. 1976-77, c. 52, s. 128), s. 11(3).

Judicial review — Applications to review — Immigration — Board fettering own discretion in refusing to reopen application for redetermination of claim to Convention refugee status — Refusal based on unwarranted conclusion Court's decision refusing, without reasons, application for extension of time decision on merits of application for redetermination — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III, s. 2(e) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 7.

In September 1984, the Immigration Appeal Board refused to allow an application for the redetermination of the applicant's claim to Convention refugee status to proceed to an oral hearing and determined that the applicant was not a Convention refugee. After the period of time in which to apply for a section 28 review had expired, the applicant, invoking the intervening Supreme Court of Canada decision in Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177, applied to this Court seeking an extension of time for leave to file a section 28 application against the Board's decision.

This Court refused the extension in August 1985, without reasons. In July 1986, the Board dismissed an application for a reopening of the initial application for redetermination. This refusal was based on the assumption that the Court's decision on the application for an extension of time was a decision on the merits of the application for redetermination. This is an application to review the Board's refusal to reopen the application.

Held, the application should be allowed.

Palwinder Kaur Gill (requérante)

C.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

RÉPERTORIÉ: GILL c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION)

Cour d'appel, juges Urie, Hugessen et MacGuigan—Vancouver, 22 janvier 1987.

Immigration — Pratique — Compétence de la Commission c en ce qui a trait à la réouverture d'une demande de réexamen d'une revendication du statut de réfugié — Réserve apportée à l'arrêt Lugano — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 71, 72 (mod. par S.C. 1984, chap. 21, art. 81) — Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, chap. 1-3 (abrogée par S.C. 1976-77, chap. 52, art. 128), art. 11(3).

Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Immigration — La Commission a entravé l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire en refusant la réouverture de la demande de réexamen d'une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention — Le refus de la Commission était fondé sur la e conclusion injustifiée selon laquelle la décision non motivée de la Cour rejetant une demande de prorogation de délai constituait une décision rendue sur le fond de la demande de réexamen — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), chap. 10, art. 28 — Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III, art. 2e) — Charte canadienne des droits f et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R-U.), art. 7.

En septembre 1984, la Commission d'appel de l'immigration a refusé de permettre la tenue d'une audition orale concernant une demande de réexamen de la revendication du statut de réfugié de la requérante et décidé que celle-ci n'était pas un réfugié au sens de la Convention. Après l'expiration du délai au cours duquel la demande de réexamen prévue à l'article 28 pouvait être présentée, la requérante, invoquant la décision rendue entre temps par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177, a sollicité de cette Cour la prorogation du délai l'autorisant à présenter une demande fondée sur l'article 28 à l'encontre de la décision rendue par la Commission.

Cette Cour a, en août 1985, refusé cette prorogation dans une décision non motivée. En juillet 1986, la Commission a rejeté une demande de récuverture de la demande initiale de réexamen de la requérante. Ce refus procédait d'une présomption selon laquelle la décision rendue par la Cour relativement à la demande de prorogation de délai constituait une décision sur le fond de la demande de réexamen. La présente demande vise l'examen de la décision de la Commission refusant la réouverture de la demande.

Arrêt: la demande devrait être rejetée.

The Board was entirely mistaken in its interpretation of the Court's refusal to grant an extension of time. The Board therefore fettered its discretion in considering itself bound by the Court's decision. In spite of this Court's decision in Lugano v. Minister of Manpower and Immigration, [1977] 2 F.C. 605, it is clear that the Board has the power, even if there are no express statutory provisions to that effect, to reconsider its own decisions, at least where it subsequently recognizes that it has failed to meet the requirements of natural justice. And in this case, in light of the Singh decision, there can be no doubt that the Board's initial failure to grant an oral hearing constitutes adequate reason for it to grant a rehearing.

It must be remembered, however, that whether the reopening is allowed in any given case is a matter for the exercise of the Board's discretion.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177; 17 D.L.R. (4th) 422; (1985), 58 N.R. 1; Woldu v. Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 F.C. 216 (C.A.); Posluns v. Toronto Stock Exchange et al., [1968] S.C.R. 330; Plese v. Minister of Manpower and Immigration, [1977] 2 F.C. 567 (C.A.).

CONSIDERED:

Lugano v. Minister of Manpower and Immigration, [1977] 2 F.C. 605 (C.A.); Ridge v. Baldwin, [1964] A.C. 40 (H.L.).

COUNSEL:

Guy B. Riecken for applicant.
Gordon Carscadden for respondent.

SOLICITORS:

John Taylor & Associates, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

MACGUIGAN J.: This section 28 [Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] application is brought against a decision of the Immigration j Appeal Board ("the Board") of July 11, 1986, by which the Board refused to reopen an application

La Commission s'est trompée dans son interprétation du refus de la Cour d'accorder une prorogation de délai. En conséquence, la Commission a entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en se considérant liée par la décision de la Cour. Malgré la décision rendue par cette Cour dans l'affaire Lugano c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1977] 2 C.F. 605, il est clair que la Commission, même si elle n'a été expressément investie d'aucune compétence légale lui permettant de réexaminer ses propres décisions, possède un tel pouvoir, à tout le moins lorsqu'elle reconnaît qu'elles ont été rendues sans égard à la justice naturelle. Et dans cette affaire, à la lumière de la décision rendue dans l'affaire Singh, il ne fait aucun doute que le défaut initial de la Commission d'accorder une audition orale constitue un motif la justifiant d'accorder une nouvelle audition.

Il faut se rappeler, toutefois, que la question de savoir si une réouverture est accordée dépend, dans tous les cas, de l'exercice par la Commission de son pouvoir discrétionnaire.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177; 17 D.L.R. (4th) 422; (1985), 58 N.R. 1; Woldu c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 C.F. 216 (C.A.); Posluns v. Toronto Stock Exchange et al., [1968] R.C.S. 330; Plese c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1977] 2 C.F. 567 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Lugano c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1977] 2 C.F. 605 (C.A.); Ridge v. Baldwin, [1964] A.C. 40 (H.L.).

AVOCATS:

Guy B. Riecken pour la requérante. Gordon Carscadden pour l'intimé.

PROCUREURS:

John Taylor & Associates, Vancouver, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs i du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE MACGUIGAN: Cette demande fondée sur l'article 28 [Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10] vise la décision de la Commission d'appel de l'immigration («la Commission») en date du 11 juillet 1986 refusant la for redetermination of the applicant's claim to Convention refugee status in Canada.

In its earlier decision of September 24, 1984 on a her claim, the Board had refused to allow the application to proceed to an oral hearing, and had found the applicant not to be a refugee. No timely application for review was made to this Court, but following the decision of the Supreme Court of b Canada in Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177; 17 D.L.R. (4th) 422; (1985), 58 N.R. 1 the applicant then sought from this Court an extension of time for Board's 1984 decision. Her application to do so (no. 85-A-57) was refused on August 21, 1985, without reasons.

In its 1986 decision the majority of the Board held that that decision by this Court preempted the Board's right to consider reopening the matter. The majority wrote as follows, Appeal Book, at pages 62-63:

[A]s Singh was decided some months before the Federal Court of Appeal dismissed Mrs. Gill's application for judicial review, one may infer that the learned judges did not consider that case of assistance to Mrs. Gill's request for judicial review of the decision of the Immigration Appeal Board on the matter of redetermination of her claim to refugee status ... She cannot, in light of the Federal Court's decision on that point, expect that by bringing a motion before the Board for a reopening of that determination that [sic] this Board would ignore an order from a superior court, by whose decisions it is bound, and grant such a request.

In a strong and well-reasoned dissent Board member Anderson stated, Appeal Book, at page

The denial of possible rights should not be based on an reasons were not given.

We are all agreed that the Board majority was entirely mistaken in drawing the conclusion that this Court's decision on an application for an extension of time could be taken simply as a decision on the merits of an application for rederéouverture de la demande de réexamen de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention présentée par la requérante.

Dans une décision antérieure en date du 24 septembre 1984, la Commission avait refusé de permettre la tenue d'une audition orale concernant la demande de la requérante et avait conclu que celle-ci n'était pas un réfugié. Bien qu'aucune demande d'examen n'ait été présentée devant cette Cour dans le délai imparti, l'appelante, à la suite de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. leave to file a section 28 application against the c 177; 17 D.L.R. (4th) 422; (1985), 58 N.R. 1, a sollicité de cette Cour la prorogation du délai l'autorisant à présenter une demande fondée sur l'article 28 à l'encontre de la décision rendue en 1984 par la Commission. La requête qu'elle a d présentée à cet égard (n° de greffe 85-A-57) a été rejetée dans une décision non motivée rendue le 21 août 1985.

> Dans sa décision de 1986, la majorité de la Commission a conclu que la décision susmentionnée de cette Cour enlevait à la Commission le droit d'examiner la possibilité d'une réouverture de cette affaire. La majorité de la Commission a écrit, aux pages 62 et 63 du Dossier d'appel:

> Toutefois, comme l'affaire Singh a été jugée plusieurs mois avant que la Cour d'appel fédérale rejette la requête en contrôle judiciaire de Mme Gill, on peut en conclure que les savants juges n'ont pas estimé que cet arrêt aidait Mme Gill dans sa demande de contrôle judiciaire de la décision de la Cour d'appel de l'immigration relativement au réexamen de sa revendication du statut de réfugié ... Vu la décision de la Cour fédérale sur ce point, elle ne peut, en présentant une requête en réexamen devant la Commission, s'attendre à ce que celle-ci ignore une ordonnance d'une Cour supérieure, dont les décisions la lient, et accueille une telle demande.

> Dans son opinion dissidente forte et bien raisonnée, D. Anderson, membre de la Commission, a déclaré, à la page 66 du Dossier d'appel:

La négation de droits éventuels ne doit pas reposer sur la assumption regarding the rationale of a decision for which i raison présumée d'une décision dont les motifs n'ont pas été donnés.

> Nous sommes tous d'accord pour dire que la majorité de la Commission s'est trompée en concluant que la décision de cette Cour sur une demande de prorogation de délai pouvait être considérée simplement comme une décision rendue sur

termination. Nor could it bind the Board, which has its own statutory jurisdiction.

In our view, therefore, the Board fettered its discretion in considering itself so bound, if this was otherwise a matter on which the Board possessed a discretion. The larger question, then, is whether the Board, as a creature of statute, has the jurisdiction under sections 71 and 72 [as am. by S.C. 1984, c. 21, s. 81] of the *Immigration Act.* 1976 [S.C. 1976-77, c. 52] to reopen an application on which it has made a final decision.

In deciding that the Board lacked jurisdiction under the predecessor Immigration Appeal Board Act [R.S.C. 1970, c. I-3 (rep. by S.C. 1976-77, c. 52, s. 128)] to grant a motion for reopening an appeal, this Court held in Lugano v. Minister of Manpower and Immigration, [1977] 2 F.C. 605 (C.A.) that the Board had neither explicit nor implicit statutory authority to do so. Jackett C.J. said for the Court at page 608:

Once an appeal has been terminated by a section 11(3) decision, I am of opinion that it remains terminated until the decision terminating it is set aside; and in the absence of express statutory authority a tribunal cannot set aside its own decisions. [Subsection 11(3) of the Immigration Appeal Board Act is the predecessor provisions of subsection 71(1) of the Immigration Act, 1976.]

However, in Woldu v. Minister of Manpower decided October 27, 1977, another case under the previous Act, Le Dain J. who had concurred in the Lugano decision, suggested this significant qualification, at page 219:

Notwithstanding the general principle, affirmed in the Lugano case, that an administrative tribunal does not have the power, in the absence of express statutory authority, to set aside its decision, there is judicial opinion to suggest that where a tribunal recognizes that it has failed to observe the rules of natural justice it may treat its decision as a nullity and rehear the case. See Ridge v. Baldwin [1964] A.C. 40 at p. 79; R. v. Development Appeal Board, Ex parte Canadian Industries

le fond d'une demande de réexamen. Une telle décision ne pouvait non plus lier la Commission, à qui des dispositions législatives confèrent une compétence propre.

Nous estimons par conséquent que la Commission, dans l'hypothèse où elle possédait un pouvoir discrétionnaire relativement à la question visée, a entravé l'exercice de ce pouvoir en se considérant ainsi liée. La question qui se pose plus fondamentalement est donc celle de savoir si la Commission, un organisme devant son existence à une loi, est habilitée en vertu des articles 71 et 72 [mod. par S.C. 1984, chap. 21, art. 81] de la Loi sur l'immic gration de 1976 [S.C. 1976-77, chap. 52] à réouvrir une demande au sujet de laquelle elle a rendu une décision définitive.

Dans l'arrêt Lugano c. Le ministre de la Maind'œuvre et de l'Immigration, [1977] 2 C.F. 605 (C.A.), cette Cour, appliquant la loi précédente, la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration [S.R.C. 1970, chap. I-3 (abrogée par S.C. 1976-77, chap. 52, art. 128)], a statué que la Commission n'était pas compétente à accueillir une requête sollicitant la réouverture d'un appel, et elle a conclu que la loi ne conférait pas à la Commission, soit de façon expresse, soit de façon implicite, l'autorité qui aurait permis cette réouf verture. Le juge en chef Jackett, à la page 608, a déclaré au nom de la Cour:

Une fois qu'un appel est terminé par une décision rendue en vertu de l'article 11(3), je suis d'avis qu'il le demeure tant que cette décision n'est pas annulée; et, en l'absence d'une disposition législative expresse, un tribunal ne peut annuler ses propres décisions. [Le paragraphe 11(3) de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration est la disposition remplacée par le paragraphe 71(1) de la Loi sur l'immigration de 1976.]

Toutefois, dans l'arrêt Woldu c. Le ministre de and Immigration, [1978] 2 F.C. 216 (C.A.), h la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 C.F. 216 (C.A.), prononcé le 27 octobre 1977, concernant une autre affaire régie par la Loi antérieure, le juge Le Dain, qui avait souscrit aux motifs énoncés dans l'arrêt Lugano, a, à la page i 219, proposé une réserve importante:

> Nonobstant le principe général confirmé dans Lugano, à savoir qu'en l'absence d'autorisation expresse de la loi, un tribunal administratif n'a pas le pouvoir d'annuler sa propre décision, un courant de jurisprudence suggère que, lorsqu'un tribunal reconnaît n'avoir pas appliqué les règles de justice naturelle, il peut annuler sa décision et réentendre l'affaire. Voir Ridge c. Baldwin [1964] A.C. 40, à la page 79; R. c. Development Appeal Board, Ex parte Canadian Industries

Ltd. (1970) 9 D.L.R. (3d) 727 at pp. 731-732, and compare Posluns v. Toronto Stock Exchange [1968] S.C.R. 330 at p. 340.

This suggestion, clearly an obiter dictum, was concurred in by MacKay D.J.

In Ridge v. Baldwin, supra, Lord Reid asserted at page 79:

Next comes the question whether the respondents' failure to follow the rules of natural justice on March 7 was made good by the meeting on March 18. I do not doubt that if an officer or body realises that it has acted hastily and reconsiders the whole matter afresh, after affording to the person affected a proper opportunity to present his case, then its later decision will be valid.

This dictum was followed by the Supreme Court of Canada in *Posluns v. Toronto Stock Exchange*, supra where the Board of Governors of a stock exchange granted a rehearing of a disciplinary action. The Court upheld the mode of procedure as well as the good faith of the tribunal, and at pages 338 and 340 Ritchie J. set out and adopted Lord Reid's statement, supra, from Ridge v. Baldwin.

It might be argued that Lord Reid's statement is an obiter dictum in that on the facts of Ridge v. Baldwin the tribunal repeated at the second hearing its original failure to observe the principles of natural justice, and the result would therefore have been the same regardless of which hearing were taken as determinative. But the same cannot be said of the Supreme Court decision in the *Posluns* case. There, the appellant had both proper notice and representation by counsel at the second hearing, thereby repairing the defects the tribunal might have committed at its first hearing. The Court expressly described the second hearing as a rehearing rather than an appeal, and also expressly upheld the tribunal's decision on the basis of this rehearing, without passing judgment on the ; adequacy of the initial hearing. There appears to have been no express statutory power in the tribunal to rehear matters disposed of, and in any event it is evident from the Court's consideration that such express statutory authority is not material to its decision. Clearly, a tribunal's power of rehearing is to be implied in such circumstances. It

Ltd. (1970) 9 D.L.R. (3°) 727, aux pages 731 et 732, et comparer Posluns c. Toronto Stock Exchange [1968] R.C.S. 330, à la page 340.

Cette suggestion, qui constitue clairement une remarque incidente, a reçu l'appui du juge suppléant MacKay.

Dans l'arrêt *Ridge v. Baldwin*, susmentionné, lord Reid a affirmé à la page 79:

b [TRADUCTION] Se pose à présent la question de savoir si le défaut par l'intimé de respecter les règles de la justice naturelle le 7 mars a été corrigé par la rencontre du 18 mars. Je ne doute point que dans l'éventualité où un fonctionnaire ou un organisme se rend compte qu'il a agi précipitamment et réexamine la question dans son entier, après avoir accordé à la personne c intéressée la possibilité suffisante de faire valoir son point de vue, la seconde décision qu'il rendra sera valide.

Cette remarque a été suivie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Posluns v. Toronto Stock Exchange, susmentionné, qui tranchait une affaire dans laquelle le Comité de direction d'une bourse avait accordé une nouvelle audition relativement à une action disciplinaire. La Cour a jugé que la procédure suivie était valide et que le tribunal était de bonne foi et, aux pages 338 et 340, le juge Ritchie a cité et adopté la remarque de lord Reid dans l'arrêt Ridge v. Baldwin que nous venons de mentionner.

L'on pourrait soutenir que cette déclaration de lord Reid constitue une remarque incidente puisqu'il ressort des faits de l'affaire Ridge v. Baldwin que le tribunal, lors de la seconde audition, avait à nouveau manqué d'observer les principes de justice naturelle, et que, en conséquence, le résultat aurait été le même peu importe l'audition considérée. Il en est tout autrement de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Posluns*. Dans cette affaire, l'appelant, lors de la seconde audition, avait été avisé et était représenté régulièrement par un avocat, de sorte que les irrégularités que le tribunal avait pu commettre lors de la première audition se trouvaient corrigées. La Cour a expressément déclaré que la seconde audition constituait une nouvelle audition plutôt qu'un appel; de plus, elle a expressément précisé qu'elle maintenait la décision du tribunal en se fondant sur cette nouvelle audition, sans se prononcer sur la validité de l'audition initiale. Il semble qu'aucune disposition législative n'ait expressément investi le tribunal de la compétence lui permettant d'entendre à nouveau les questions qu'il avait déjà tranchées, et, quoiaccordingly appears to us that the *Immigration Act*, 1976 must be interpreted to allow reconsideration by the Board of its decisions, at least where it subsequently recognizes that it has failed in natural justice.

Moreover, in the light of the Supreme Court's decision in Singh, supra, that the Board's denial of an oral hearing to refugee claimants is a violation of a person's "right to a fair hearing in accordance with the principle of fundamental justice for the determination of his rights and obligations" under paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights [R.S.C. 1970, Appendix III] and of the right not to be deprived of "life, liberty and security of the person . . . except in accordance with the principles of fundamental justice" under section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B. Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)], there can be no doubt that the Board's initial failure to grant an oral hearing constitutes adequate reason for it to grant a rehearing.

However, as was said by Urie J. for this Court in *Plese v. Minister of Manpower and Immigration*, [1977] 2 F.C. 567, at page 567:

It must be remembered that while the applicant may have the right to seek to reopen the hearing before the Board, whether the reopening is allowed in any given case is a matter for the exercise of the Board's discretion.

We would therefore allow the application, set aside the decision of the Immigration Appeal Board, and refer the matter back to the Board to exercise its unfettered discretion on the application to reopen the applicant's claim to Convention refugee status and to have the matter set down for oral hearing by the Board.

qu'il en soit, il ressort clairement des motifs de la Cour qu'une telle disposition habilitante n'était pas essentielle à sa décision. Il est clair que dans de telles circonstances, le pouvoir du tribunal de tenir une nouvelle audition doit être considéré comme implicite. Il nous apparaît donc que la Loi sur l'immigration de 1976 doit s'interpréter comme permettant à la Commission de réexaminer ses décisions, à tout le moins lorsqu'elle reconnaît du'elles ont été rendues sans égard à la justice naturelle.

De plus, étant donné que la Cour suprême a statué dans l'arrêt Singh, susmentionné, que le refus de la Commission d'accorder une audition orale à une personne revendiquant le statut de réfugié porte atteinte à son «droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits d et obligations», prévu à l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits [S.R.C. 1970, Appendice III] ainsi qu'au droit qu'il ne soit porté atteinte à «la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne . . . qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale» conféré par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982. chap. 11 (R.-U.)], il ne fait aucun doute que le défaut initial de la Commission d'accorder une audition orale constitue un motif la justifiant d'accorder une nouvelle audition.

Toutefois, ainsi que l'a dit le juge Urie au nom de cette Cour dans l'arrêt Plese c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1977] 2 C.F. 567, à la page 567:

Il faut se rappeler que malgré le droit que le requérant peut avoir d'obtenir la réouverture de l'enquête devant la Commission, ce droit est accordé, dans tous les cas, à la discrétion de cette dernière.

En conséquence, nous accueillerions la demande, nous annulerions la décision de la Commission d'appel de l'immigration et nous renverrions la question devant la Commission pour qu'elle exerce librement son pouvoir discrétionnaire à l'égard de la demande visant à réouvrir la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention présentée par la requérante ainsi qu'à obtenir de la Commission qu'elle ordonne une audition orale concernant cette affaire.